



COMMUNE D'AYENT

**Règlement communal
relatif aux mesures
d'encouragement pour
l'utilisation rationnelle de
l'énergie et pour la
promotion des énergies
renouvelables**

**RÈGLEMENT COMMUNAL
RELATIF AUX MESURES D'ENCOURAGEMENT POUR L'UTILISATION
RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET POUR LA PROMOTION DES ENERGIES
RENOUVELABLES**

Le Conseil municipal,

vu la loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998,
vu la loi cantonale sur l'énergie du 15 janvier 2004,
vu le règlement d'application de la loi fiscale du 25 août 1976,
vu le règlement communal des constructions et des zones du 10 mars 2000,
vu le programme de politique énergétique dans le cadre du label "Cité de l'énergie"
adopté le 11 mars 2004,

édicte le présent règlement.

Art. 1 Généralité

Ce règlement vise à promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et à encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables.

Art. 2 Champs d'application

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Art. 3 Compétences

L'application de ce règlement est de la compétence du Conseil communal. Le cas échéant, il peut faire appel au département cantonal de la santé, des affaires sociales et de l'énergie par son service de l'énergie pour le seconder dans sa tâche.

Art. 4 Mesures de promotion

Dans le cadre du budget annuel octroyé pour l'application de ce règlement, la Commune peut soutenir financièrement des mesures pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'amélioration et l'efficacité énergétique des installations, l'utilisation des énergies renouvelables, l'information, le conseil, les études et le marketing dans le domaine de l'énergie.

Art. 5 Subvention

Le montant des aides financières est détaillé dans le tableau annexé qui fait partie intégrante de ce règlement.

Art. 6 Conditions

Avant le début des travaux, la demande d'aide financière est adressée par écrit à l'administration communale. Elle doit comporter tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers y compris l'indication d'autres subventions attendues. S'il existe une formule spéciale pour la demande, celle-ci sera utilisée. Il n'est pas entré en matière sur les demandes relatives à des actions ou ouvrages déjà entrepris ou exécutés.

Art. 7 Octroi de la subvention

L'aide est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention et sur présentation des factures honorées.

Le cas échéant, le requérant de l'aide peut être appelé à fournir à l'administration toutes les pièces utiles prouvant cette conformité.

Lorsque le projet entre aussi dans le cadre des aides financières définies par les différents programmes de soutien mis en place par le service cantonal de l'énergie, la Commune conditionne son versement aux décisions prises par ce service.

Art. 8 Bonus sur l'indice d'utilisation du sol

En application de l'art. 20 de la loi cantonale sur l'énergie, le requérant d'une autorisation de construire un bâtiment Minergie ou de transformer un bâtiment en respectant ce label a droit à un bonus de quinze pour cent sur l'indice d'utilisation du sol fixé par le règlement communal des constructions et des zones.

Art. 9 Mesures fiscales

Les dispositions actuelles de la loi fiscale, de son règlement d'application du 14 décembre 1994 et de son arrêté du 23 avril 1997 sur les frais et les investissements en matière d'économie d'énergie, permettent une déduction pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement.

Art. 10 Voies de recours

Toute décision prise par le Conseil communal en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours. L'assujetti peut recourir auprès du Conseil d'Etat contre la décision sur réclamation dans les 30 jours dès sa notification.

Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administrative.

Art. 11 Dispositions finales

Ce règlement a une validité de 4 ans dès son homologation par le Conseil d'Etat. Le Conseil communal a la compétence de le reconduire pour une nouvelle période de 4 ans et d'adapter les aides mentionnées dans le tableau annexé jusqu'à concurrence de 20 %.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 09 septembre 2004.

Reconduction du règlement pour une période de 4 ans et adaptation des subventions (+ 20 %) selon décision du Conseil communal du 30 avril 2008. L'entrée en vigueur des nouveaux tarifs est fixée au 01.01.2009.

Le président :
AYMON Martial

Le secrétaire :
FOLLONIER Thierry

Approuvé par le Conseil général en séance du 16 décembre 2004

Le président :
AYMON Serge

Le secrétaire :
CONSTANTIN Aldo

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 7 septembre 2005

